



Ordonnance
complétant le droit cantonal en
matière de protection des données
et concernant la communication
sur Internet
d'informations à caractère public

du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil communal de la Commune mixte de Crémines édicte, sur la base des articles

- article 27 du Règlement d'organisation de la commune de Crémines du 15 juin 2000 ;
- article 1 du Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines du 17 septembre 2020 ;

l'ordonnance ci-après, intitulée

Ordonnance complétant le droit cantonal en matière de protection des données et concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public

Dispositions générales

Objet/but

Art. 1 ¹ La présente ordonnance complète les prescriptions applicables aux communes en matière de protection des données dans la mesure nécessaire au traitement et à la communication des données personnelles de l'espace européen. Elle régit aussi la communication, sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

² L'accès aux informations est régi par la loi sur l'information (LIn; RSB 107.1) et par l'ordonnance sur l'information (OIn; RSB 107.111).

³ Le terme de traitement de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

Complément apporté à la législation cantonale en matière de protection des données

Preuve du respect des dispositions sur la protection des données

Art. 2 L'autorité responsable doit être en mesure de démontrer qu'elle applique correctement les dispositions sur la protection des données.

Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles
1. Principe

Art. 3 ¹ L'autorité responsable informe la personne concernée de toute collecte de données la concernant, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers.

² L'information porte en particulier sur
a l'autorité responsable et ses coordonnées,
b les données ou catégories de données traitées,
c la base légale et le but du traitement,
d les destinataires ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et
e les droits de la personne concernée.

³ L'information est transmise
a au moyen d'une publication librement accessible dans le registre des fichiers, conformément à l'article 18 LCPD,

b sur le site Internet de l'autorité responsable ou
c directement à la personne concernée.

2. Exceptions

Art. 4 ¹ Il peut être renoncé à l'information lorsque

a la personne concernée dispose déjà des informations citées à l'article 3, alinéa 2;

b le traitement des données personnelles est expressément prévu par la loi ou

c le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

² La communication des informations peut au demeurant être restreinte aux mêmes conditions que celles régissant l'accès d'une personne à ses propres données en application des articles 21, alinéa 4 et 22 LCPD.

Communication aux destinataires des données personnelles

Art. 5 ¹ L'autorité responsable informe les autorités ou personnes privées auxquelles elle a communiqué les données personnelles (art. 10 à 14a LCPD) de toute rectification ou destruction entreprise en application de l'article 23 ou 24 LCPD.

² Il peut être renoncé à la communication lorsqu'elle s'avère impossible ou qu'elle nécessite des efforts disproportionnés.

Traitement sur mandat (art. 16 LCPD)

Art. 6 ¹ Quiconque traite des données personnelles sur mandat d'une autorité au sens de l'article 16 LCPD (mandataire) ne peut pas transmettre le mandat à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autorité.

Notification des violations de la protection des données
1. à l'autorité de surveillance

Art. 7 ¹ En cas de violation de la protection des données, l'autorité responsable la notifie sans délai à l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données (autorité de surveillance), soit si possible dans un délai de 72 heures au plus tard. La notification décrit la nature de la violation et ses conséquences, de même que les mesures prises et prévues pour remédier à la violation et en atténuer les effets.

² Est qualifié de violation tout traitement des données personnelles portant atteinte à leur sécurité à tel point qu'elles sont définitivement détruites ou perdues, altérées ou divulguées de manière accidentelle ou illicite ou qu'il permet un accès non autorisé à ces données.

³ La violation de la protection des données n'est pas soumise à l'obligation d'informer lorsqu'elle ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

2. aux personnes concernées

Art. 8 ¹ L'autorité responsable informe les personnes concernées lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de surveillance l'impose. Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent ainsi prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.

² Il peut être renoncé à la communication

a lorsque l'autorité responsable a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées pour éviter que l'événement ne porte concrètement atteinte à la personne concernée;

- b* lorsque les mesures prises ultérieurement garantissent que le risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées n'est selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser ou
- c* lorsqu'elle nécessite des efforts disproportionnés, auquel cas la communication prend la forme d'une publication.

³ Il est en outre possible de limiter entièrement ou partiellement la communication aux personnes concernées ou de la retarder en présence d'intérêts privés ou publics prépondérants au maintien du secret.

3. en cas de traitement sur mandat (art. 16 LCPD)

Art. 9 ¹ Quiconque traite des données personnelles sur mandat d'une autorité informe immédiatement cette dernière de toute violation de la protection des données. L'article 7, alinéa 1, 2^e phrase et alinéa 2 s'applique par analogie.

Dénonciations à l'autorité de surveillance (art. 34, al. 1, lit. d LCPD)

Art. 10 ¹ L'autorité de surveillance informe les personnes concernées sur le résultat ou l'avancée de l'examen relatif à la dénonciation dans un délai maximal de trois mois après sa réception.

Communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles

Compétence

Art. 11 Le service compétent pour communiquer les informations est le secrétariat communal.

Mise en ligne et durée de la publication

Art. 12 Les informations au sens de l'article 1, alinéa 1, 2^e phrase sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court.

Protection des données

Art. 13 ¹ Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l'article 11 s'assure que

- a* ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l'information;
- b* une information d'office au sens de la législation sur l'information est admissible;
- c* la publication sur Internet n'entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et que
- d* la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement menacée par la communication des données à l'étranger (art. 14a LCPD).

² Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s'opposant à la communication des données.

³ Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d'accès et le droit d'exiger la rectification de données inexacts.

⁴ Le blocage au sens de l'alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.

⁵ Une publication n'a pas lieu

a lorsque l'existence d'un intérêt contraire invoqué en application de l'alinéa 2 a été rendue vraisemblable;

b lorsqu'un blocage a été demandé.

⁶ Il n'est en outre pas possible de communiquer sur Internet

a les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;

b les numéros et les codes d'identification personnels;

c les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d'autres renseignements de même valeur sous forme de listes.

Liste des entreprises et
liste des associations

Art. 14 La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable.

Critères techniques

Art. 15 ¹ Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.

² Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l'être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant.

³ Le service compétent au sens de l'article 11 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d'autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.)

⁴ Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations.

Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 10 janvier 2023.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

AVIS - BON A TIRER

BAT validé jeudi 12 janvier 2023



Crémines

Ordonnance concernant la communication sur Internet

Selon l'article 13 du Règlement sur la protection des données (RPD) de la Commune mixte de Crémines du 17 septembre 2020, le conseil communal a, lors de sa séance du 10 janvier 2023, adopté l'Ordonnance complétant le droit cantonal en matière de protection des données et concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouvertures.

Voies de recours :

Un recours peut être formé contre l'ordonnance du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Crémines, le 18 janvier 2023

Le Conseil communal

Date de publication

mercredi 18 janvier 2023

Adresse de référence de l'avis

Commune mixte de Crémines
Rue du Collège 6
Case postale 44
2746 Crémines

applicable aux besoins en chaleur pour le chauffage est maintenue.

Pour les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire doit désormais être mise en place. Par ailleurs, il est désormais obligatoire d'équiper les nouvelles places de stationnement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Vous trouverez de plus amples informations sous www.be.ch/lcen

Si vous souhaitez vous faire conseiller, adressez-vous au service public de conseil en énergie du canton de Berne.

Corcelles, le 12 janvier 2023

Le Conseil communal



Aménagement du territoire

Modification mineure du plan de quartier «Les Ravières - Les Condémines» avec ajustement du PE 2-3 au sens de l'article 122 alinéa 7 de l'Ordonnance sur les constructions (OC; RSB 721.1) et demande de défrichement et reboisement au sens de l'article 5 de la Loi fédérale sur les forêts (Lfo; RS 921.0)

Décision du Conseil municipal / Publication selon l'article 122 alinéa 8 OC

Le Conseil municipal de Court a arrêté la modification mineure susmentionnée le 12 janvier 2023.

La décision du Conseil municipal peut, dans un délai de 30 jours à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours formé par écrit et motivé auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Unité francophone, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau.

Les documents peuvent être consultés dans les locaux de l'administration municipale aux heures d'ouverture habituelles.

Court, le 18 janvier 2023

Municipalité de Court, Conseil municipal

Statistiques de la population 2022

Au 31 décembre 2022, la commune de Court comptait 1'398 habitants (713 hommes et 685 femmes, dont 88 hommes étrangers et 73 femmes étrangères).

La commune a enregistré 79 arrivées, 88 départs, 14 décès et 8 naissances.

Court, le 18 janvier 2023

Municipalité de Court, Conseil municipal



Procès-verbal de l'assemblée communale du 1^{er} décembre 2022

Conformément à l'article 68, 1^{er} alinéa, du règlement d'organisation, le procès-verbal de l'assemblée communale du 1^{er} décembre 2022 a été déposé publiquement durant 20 jours (du 8 au 27 décembre 2022).

Aucune opposition n'ayant été formulée durant le délai, le conseil communal l'a approuvé lors de sa séance du 10 janvier 2023.

Crémises, le 18 janvier 2023

Le Conseil communal

Vice-maire 2023

Le Conseil communal a nommé Florent Greder en qualité de vice-maire pour l'année 2023.

Crémises, le 18 janvier 2023

Le Conseil communal

Loi cantonale sur l'énergie – les changements que les propriétaires doivent connaître

La loi révisée sur l'énergie entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle poursuit différents objectifs : réduire la consommation énergétique, diminuer les émissions de CO₂, accroître le recours aux énergies renouvelables, réduire la dépendance vis-à-vis de l'étranger et renforcer la sécurité de l'approvisionnement.

Les informations suivantes sont importantes pour les propriétaires :

• Remplacement d'un chauffage

Désormais, le remplacement d'un chauffage doit toujours être annoncé.

Si le nouveau chauffage est lui aussi alimenté par des énergies fossiles, des exigences supplémentaires s'appliquent aux immeubles d'habitation, aux bâtiments administratifs, aux écoles, aux commerces et aux restaurants de plus de 20 ans. Ces exigences sont considérées comme remplies si, dans l'état actuel, il est attesté que l'efficacité énergétique globale correspond à la classe D du CECB, si un certificat Minergie valable est disponible ou si l'une des douze solutions standard est mise en œuvre dans les règles de l'art.

L'annonce du remplacement du chauffage se fait via le portail eBau du canton de Berne.

• Chauffe-eau électrique

Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eaux électriques centralisés doivent être remplacés dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'énergie (au plus tard le 31.12.2043), sauf s'ils fonctionnent avec au moins 50 % d'électricité renouvelable autoproduite.

• Nouvelles constructions

La notion de besoin en énergie pondéré est remplacée par celle d'efficacité énergétique globale pondérée, qui tient compte de l'ensemble de la consommation énergétique d'un bâtiment. L'énergie autoproduite (électricité et/ou chaleur) peut désormais être déduite si elle est obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables. La valeur limite applicable aux besoins en chaleur pour le chauffage est maintenue.

Pour les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire doit désormais être mise en place. Par ailleurs, il est désormais obligatoire d'équiper les nouvelles places de stationnement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Vous trouverez de plus amples informations sous www.be.ch/lcen

Si vous souhaitez vous faire conseiller, adressez-vous au service public de conseil en énergie du canton de Berne.

Crémises, le 18 janvier 2023

Le Conseil communal

Ordonnance concernant la communication sur Internet

Selon l'article 13 du Règlement sur la protection des données (RPD) de la Commune mixte de Crémises du 17 septembre 2020, le conseil communal a lors de sa séance du 18 janvier 2023...

de protection des données et concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouvertures.

Voies de recours

Un recours peut être formé contre l'ordonnance du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Crémises, le 18 janvier 2023

Le Conseil communal



Eschert 8 JAN 2023

Bibliobus

Le Bibliobus stationnera à Eschert sur la place communale au centre du village de 16h45 à 17h45 aux dates suivantes : 20.01.2023, 17.02.2023, 17.03.2023, 21.04.2023, 19.05.2023, 16.06.2023, 18.08.2023, 15.09.2023, 13.10.2023, 10.11.2023 et 08.12.2023.

Les enfants d'Eschert en âge de scolarité bénéficient de la gratuité de l'abonnement au Bibliobus.

Eschert, le 12 janvier 2023

Secrétariat communal



Grandval

Population au 31.12.2022

Au 31 décembre 2022, la municipalité de Grandval comptait 398 habitants.

Soit 206 hommes et 192 femmes. 4 naissances et 5 décès ont également été enregistrés.

Grandval, le 18 janvier 2023

Le Conseil municipal

Fermeture secrétariat

En raison d'une séance, le secrétariat fermera à 18h45 le 26 janvier prochain.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Grandval, le 18 janvier 2023

Le secrétariat

Commission scolaire

A la suite de la démission de M^{me} Jenny Rossé en tant que déléguée au sein de la commission scolaire, le Conseil municipal recherche une personne souhaitant la remplacer.

En cas de questions, vous pouvez contacter M^{me} Esther Oester au 076 570 37 31.

Si vous êtes intéressé-e-s à intégrer la commission scolaire, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de votre intérêt jusqu'au 31 janvier 2023.

Nous en profitons pour remercier M^{me} Rossé pour son engagement au sein de notre commune.

Grandval, le 18 janvier 2023

Le Conseil municipal